



Le Maire de la Ville d' Ajaccio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU le Code des Transports ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

VU la délibération n°2022-114, en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2022-116, en date du 09 juillet 2022 portant élection des adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, la de prescrire toute mesure destinée à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale.

ARRETE



ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur **les aires de livraison situées sur le parking du centre commercial des Salines rue François Pietri sur 3 places de stationnement de 07h00 à 19h00 (voir plan).**

ARTICLE 2 :

Le stationnement est exclusivement réservé aux conducteurs livreurs de marchandises, habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits, du lundi au samedi de 07h00 à 19h00. Tout stationnement ou arrêt, sur les aires de livraison, d'autres véhicules, est interdit et sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 :

Ces aires de livraison ne sont pas utilisables par les autres usagers de la route et les livreurs à titre ponctuel de marchandises. Des mises en fourrière pourront être prescrites. En revanche, **ces aires de livraison sont libres de stationnement en dehors des heures de livraison**, sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux....

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



AJACCIO
CITÀ D'AJACCIU

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 5375**
Portant réglementation permanente du stationnement réservé à la
livraison sur le parking du centre commercial des Salines rue
François Pietri.

ARTICLE 6 :

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 :

MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le **16 AOUT 2022**

M. Le Maire,



Se Des impiechi

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services
Sébastien FERRACCI